

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Services Industriels

Règlement de distribution d'eau

Article premier.- La distribution de l'eau dans la commune d'Yverdon est régie par la loi du 30 novembre 1964¹ sur la distribution de l'eau et par les dispositions du présent règlement.

Abonnements **1. Art. 2.-** L'abonnement est accordé au propriétaire.
Exceptionnellement et avec l'assentiment du propriétaire la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire; le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3.- Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Art. 4.- L'abonnement est accordé par la Municipalité.
Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité².

¹ RSV 7.1 (cf. <http://www.rsv.vd.ch>)

² La procédure est précisée à l'art. 14 du règlement de police :

Art. 14.- En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

Art. 5.- Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6.- Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement à la Municipalité toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation.

Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Art. 7.- En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt la Municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci opère le transfert à bref délai et le nouveau propriétaire succède sans autre aux droits et obligations de l'ancien.

Art. 8.- Le montant annuel de l'abonnement est payable, par trimestre, sur la base des factures établies par le service, les excédents sont facturés à fin juin.

Les factures sont payables au plus tard trente jours après leur envoi.

Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.

**II. Mode de
fourniture et
qualité de l'eau**

Art. 9.- L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 10.- L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 11.- La commune est seule compétente, d'entente avec le laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau; elle contrôle la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

**III.
Concessions**

Art. 12.- L'appareilleur concessionnaire, au sens du présent règlement, est celui qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations

intérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'appareilleur qui justifie de connaissances techniques suffisantes.

Art. 13.- L'appareilleur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 14.- Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat jusqu'à ce que l'appareilleur ait pris les mesures nécessaires.

IV. Compteurs Art. 15.- Le compteur reste propriété de la commune.

La commune le pose aux frais du propriétaire et le lui remet en location.

Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux qui en découlent sont facturés au propriétaire si, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.

Art. 16.- Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Le personnel du service des eaux a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie le propriétaire en avise immédiatement le service.

Art. 17.- Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau, s'écoulant en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 18.- Les compteurs sont relevés périodiquement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, les articles 19 et 20 sont réservés.

Art. 19.- En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation de la période correspondante de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation de la période correspondante de l'année précédente.

Art. 20.- Le propriétaire a, en tout temps, le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

V. Réseau principal de distribution

Art. 21.- Le réseau principal de distribution appartient à la commune.

Art. 22.- Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 23.- La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 24.- Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 25.- Seul le personnel du service des eaux a le droit de manoeuvrer ou de modifier les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VI.
Installations
extérieures

Art. 26.- A l'exception de la vanne de prise et du regard - que le propriétaire a l'obligation de maintenir constamment visible - les installations extérieures, dès la conduite principale jusque et y compris le poste de mesure, lui appartiennent; l'article 15, alinéa premier, est réservé.

Art. 27.- Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 28.- Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 4.

Art. 29.- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

Ces vannes ne peuvent être manoeuvrées que par le personnel du service des eaux.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la Municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 30.- Le poste de mesure comprend :

- a) un ou plusieurs compteurs remis en location par le service;
- b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur;
- c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur;
- d) un clapet de retenue, fourni par le propriétaire, après chaque compteur;

e) un réducteur de pression, fourni par le propriétaire, dans tous les cas où la pression du réseau l'exige.

Les robinets d'arrêt peuvent être manoeuvrés par le propriétaire.

Art. 30.- Le poste de mesure comprend :

f) un ou plusieurs compteurs remis en location par le service;

g) un robinet d'arrêt avant chaque compteur;

h) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur;

i) un clapet de retenue, fourni par le propriétaire, après chaque compteur;

j) un réducteur de pression, fourni par le propriétaire, dans tous les cas où la pression du réseau l'exige.

Les robinets d'arrêt peuvent être manoeuvrés par le propriétaire.

Art. 31.- La commune, encaissant une taxe spéciale prévue dans le tarif, répare à ses frais

a) les installations extérieures sur le domaine public,

b) les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales appartenant à la commune.

VII. Installations intérieures Art. 32.- Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Elles sont exécutées par un appareilleur concessionnaire, selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'appareilleur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification d'abonnement.

Art. 33.- Le propriétaire veille à comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures Art. 34.- Les installations extérieures et intérieures sont exécutées conformément au présent règlement.

Elles sont contrôlées par le service, notamment en ce qui concerne le diamètre des conduites (chapitres VI - VII).

Art. 35.- Lorsque les constructions ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 36.- Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du service.

IX. Interruptions **Art. 37.-** La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38.- Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39.- Dans les cas de force majeure, au sens de l'art. 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. Taxe de raccordement au réseau d'eau **Art. 40.-** Une taxe de raccordement, destinée à couvrir la construction ou l'achat des installations de captage, de pompage, de stockage, de traitement et de distribution de l'eau potable et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu, est perçue pour chaque bâtiment raccordé au réseau d'eau, soit directement, soit en empruntant les installations extérieures ou intérieures d'un bien-fonds ou d'un bâtiment voisin.

Cette taxe est de fr. 2.-- par mètre cube du bâtiment et fr. 20.- par unité de raccordement (UR) des installations intérieures du bâtiment.³

Le volume du bâtiment se définit en règle générale comme le produit de la surface cadastrale du bâtiment par la hauteur moyenne (différence entre le niveau moyen de la toiture et le niveau moyen des sous-sols).

L'unité de raccordement est établie pour chaque appareil ou robinet de distribution d'eau du bâtiment (robinets de puisage pour jardin et garage compris) à raison d'une unité pour un débit

³ La TVA est en sus de ces montants.

volumique théorique de 0,1 l/seconde (6 litres/minute).⁴

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment et elle est exigible au moment de la pose de l'appareil de mesure. La Municipalité peut exiger un acompte lors de la délivrance du permis de construire; la taxation définitive intervient au moment de la pose de l'appareil de mesure.

En cas d'augmentation du volume du bâtiment ou du nombre des unités de raccordement, une taxe complémentaire est perçue sur la différence. Sa taxation intervient au moment de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter en cas d'augmentation du volume et dès la mise en service des nouvelles installations en cas d'augmentation des unités de raccordement.

En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe; en cas de reconstruction, seule une taxe

4 Détermination du nombre d'unités de raccordement

Le nombre d'unités de raccordement (ci-dessous UR) déterminant pour le calcul de la taxe de raccordement est défini par le Service des Energies, sur la base des données de l'installateur concessionnaire.

Le nombre d'UR est défini selon les directives W3 de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux), qui régissent les conditions pour l'établissement d'installations d'eau de boisson. Il sert au dimensionnement des conduites, qui tient compte des débits de pointe et de la durée d'utilisation des appareils, une UR correspondant à un débit volumique théorique de 6 litres par minute.

Chaque raccordement d'eau froide ou d'eau chaude de chaque appareil ou robinet de puisage est comptabilisé. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'UR pour les appareils courants, les cas particuliers étant définis par le Service des Energies :

Utilisation	Nombre d'UR par raccordement
Raccordements 1/2'' :	
☞ Lave-main, lavabo, lavabo-rigole, bidet, réservoir de chasse d'eau, automate à boissons	1
☞ Evier de cuisine, lave vaisselle, robinet de puisage pour balcon et terrasse (avec réducteur de pression), douche de coiffeur	2
☞ Douche de capacité moyenne	3
☞ Bassin de lavage, vidoir, baignoire, machine à laver le linge jusqu'à 6kg, urinoir automatique, douche pour vaisselle	4
☞ Robinet de puisage pour jardin et garage	5
Raccordements 3/4'' : Bassin de lavage pour artisanat, grande baignoire, douche à grand débit, robinet de puisage pour jardin et garage	8
Raccordements 1 1/4'' : Poste à incendie	10

Le nombre total d'UR pour la taxe est la somme des UR des raccordements d'eau froide et d'eau chaude, même s'ils ne sont pas sollicités simultanément.

Exemple de détermination:

Appareils	Nombre d'UR			
	par raccordement	total eau froide	total eau chaude	total
1 baignoire	4	4	4	8
1 douche	3	3	3	6
2 lavabos	1	2	2	4
2 WC	1	2	-	2
1 évier de cuisine	2	2	2	4
1 machine à laver la vaisselle	2	2	-	2
1 poste de puisage 1/2'' pour arrosage du jardin	5	5	-	5
Nombre total d'UR pour la taxe :				31

complémentaire est perçue le cas échéant sur la différence de volume et d'unités de raccordement entre l'ancien et le nouveau bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau des Services industriels (source, puits), la taxe n'est perçue que sur le volume du bâtiment.

XI. Fonds du service des eaux **Art. 41.-** Les taxes de raccordement perçues en application de l'article 40 sont comptabilisées sur un fonds spécial.

XII. Taxe supplémentaire **Art. 42.-** La Municipalité peut arrêter des taxes différentes de celles prévues à l'article 40 lorsque l'eau est fournie au-delà des obligations de la commune, ou lorsqu'il s'agit d'eau à usage industriel.

XIII. Tarifs **Art. 43.-** La Municipalité est compétente pour fixer les conditions de vente de l'eau (finance annuelle d'abonnement et tarif de vente).

Art. 44.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'amende dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Municipalité.

Art. 45.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968 et annule celui du 1er janvier 1910.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 2 mai 1968.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 31 mai 1968.

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 2 mai 1974 (art. 40 à 42 nouveaux)

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 14 juin 1974

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 1991 (art. 40 à 43)

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 29 novembre 1991